



Arrêt

**n° 113 466 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X, et ses deux enfants mineurs :
2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par X et ses enfants mineurs, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant le refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision a été prise le 14 novembre 2012 et a été notifiée à la partie requérante le 14 novembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique en février 2010 et a introduit une première demande d'asile en date du 22 février 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 56.656 du 24 février 2011.

1.2. Elle a introduit une deuxième demande d'asile en date du 24 mars 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 novembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 78.231 du 28 mars 2012.

1.3. Le 3 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée en date du 4 septembre

2012. La requérante s'est désistée de son recours en annulation dirigé contre cet acte ainsi que le relève l'arrêt n° 99.743 du 26 mars 2013.

1.4. Elle a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 septembre 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en date du 9 octobre 2012.

1.5. Le 16 octobre 2012, elle a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 25 octobre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 113 465 du 7 novembre 2013.

1.6. Le 29 octobre 2012, elle a introduit une cinquième demande d'asile.

1.7. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [N'D. A.]
née à Nouadibou, le xxx
être de nationalité Mauritanie,
a introduit une demande d'asile le 29.10.2012 (2) ;*

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 février 2010, laquelle a été clôturée le 28 février 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 29 mars 2011 la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a elle aussi été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 29 mars 2012;

Considérant que la candidate a introduit le 24 septembre 2012 et le 16 octobre 2012 une troisième et une quatrième demande d'asile qui ont toutes les deux, respectivement le 9 octobre 2012 et le 25 octobre 2012, fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'Office des étrangers;

Considérant que l'intéressée a souhaité introduire une cinquième demande d'asile le 29 octobre 2012;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a remis une lettre manuscrite non-datée rédigée par sa sœur; un extrait du registre des actes de naissance établi le 27 septembre 2011 et cacheté en date du 8 octobre 2012; une enveloppe brune portant la mention "Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Dakar"; et une enveloppe EMS envoyée en date du 10 octobre 2012;

Considérant que l'ensemble de ces documents susmentionnés ont été remis par la candidate lors de sa précédente demande d'asile et que dès lors ils ne peuvent être considérés comme étant de nouveaux éléments;

Considérant aussi que l'intéressée déclare qu'elle craint un retour au pays attendu qu'elle n'a pas remis la dot donné par la personne avec laquelle elle devait se marier, et qu'elle a deux enfants issus de sa relation avec leur père biologique chrétien alors que cette affirmation ne repose que sur ses seules déclarations, puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant, et que celle-ci reste donc au stade des supputations;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

1.8. Le 20 novembre 2012, elle a introduit une sixième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en date du 28 novembre 2012

2. Remarques préalables.

2.1. Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir les deuxième et troisième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que «*Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

2.2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers ; Violation du principe de sollicitude ; Violation article 3 CEDH* ».

3.1.2. Elle cite l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a pas introduit de nouveaux éléments puisque les documents produits avaient été remis lors de la précédente demande d'asile. A cet égard, elle mentionne avoir introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa précédente demande d'asile.

Par ailleurs, elle précise ne pas avoir remis la dot « *donné par la personne avec laquelle elle devait se marier* » et avoir deux enfants de père chrétien. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que cette affirmation repose sur ses déclarations et donc sur des supputations.

Elle affirme avoir tenté d'expliquer sa situation au pays d'origine mais la partie défenderesse a préféré ne pas prendre en considération sa demande d'asile au lieu d'agir de manière raisonnable et d'investiguer sur sa situation spécifique.

En conclusion, elle affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle doit retourner dans son pays d'origine, dans lequel elle sera exposée à la torture ou à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention précitée.

3.2.1. Elle prend un second moyen de la « *violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle d'un acte administratif* ».

3.2.2. Elle affirme avoir demandé l'asile car elle estime être réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la décision entreprise qu'elle ne répond pas à cette définition.

Elle considère que la décision entreprise aurait dû se référer à l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non à la Convention de Genève, laquelle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Examen des moyens.

4.1. Aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que rédigé au moment de la prise de la décision entreprise, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté que des demandes d'asile ont précédemment été introduites par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et ne sont nullement contestées en ce qu'il s'agit des documents produits. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que lesdits documents ont déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil dans le cadre de la demande d'asile précédente, constat nullement contesté par la requérante qui se borne à affirmer qu'elle a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa précédente demande d'asile. A cet égard, le Conseil précise que ledit recours a été rejeté par l'arrêt n° 113 465 du 7 novembre 2013.

Quant aux allégations de la requérante relatives à la dot, à ses enfants et à sa situation au pays d'origine, le Conseil rappelle, au vu du cadre légal rappelé *supra*, qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'examiner le fond de la demande d'asile introduite par la requérante. Par voie de conséquence, cette argumentation est sans pertinence.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de convenir que, dans la mesure où l'argumentation de la requérante tend uniquement à démontrer qu'elle serait exposé à la « *torture ou au moins à un traitement qui viole l'article 3 CEDH* » en cas de retour dans son pays d'origine, elle n'est manifestement pas pertinente pour mettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse quant au caractère nouveau ou non des éléments que la requérante a produits à l'appui de sa demande, tandis que, pour le surplus, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En tout état de cause, l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4. S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel la partie défenderesse ne pouvait faire référence à la Convention de Genève, vu l'absence d'effet direct de cette Convention en droit interne, le Conseil constate que ce moyen ne présente aucune pertinence dès lors que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse ne devait nullement se prononcer sur la qualité de réfugié, telle que reconnu à l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où dans le cadre

d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile, il lui appartient seulement de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

En l'espèce, ces documents ne constituent pas un nouvel élément et il appartenait à la requérante d'entamer les procédures nécessaires afin de les fournir en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.